Nations Unies A/RES/55/232



Distr. générale 16 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 116 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/532/Add.1 et Corr.1)]

55/232. Pratiques en matière d'externalisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 54/256 du 7 avril 2000,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les pratiques de l'Organisation des Nations Unies en matière d'externalisation et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

- 1. Prie le Secrétaire général de continuer de veiller à ce que, pour justifier le recours à l'externalisation, les directeurs de programme soient guidés par les quatre considérations fondamentales indiquées ci-après:
- a) L'Organisation des Nations Unies a besoin de compétences techniques qui lui font normalement défaut, notamment dans des domaines spécialisés ou faisant appel à des technologies de pointe, ou doit se doter de la souplesse nécessaire pour faire face rapidement à des changements;
 - b) Le recours à l'externalisation lui permettra de faire des économies;
- c) Elle bénéficiera de prestations de meilleure qualité, d'un meilleur rapport coût-efficacité ou fournies dans des délais plus courts;
 - d) Les activités ou services à externaliser ne sont pas de longue durée;
- 2. Affirme que, lorsqu'elle recourt à l'externalisation, l'Organisation doit prendre en considération au moins trois objectifs essentiels, à savoir:
 - a) Respecter le caractère international de l'Organisation;
 - b) Éviter des effets néfastes éventuels sur le personnel;
- c) Garantir une gestion ou un contrôle adéquats des activités ou des services qui ont été externalisés;

2 A /EE /A7/

_

¹ A/55/301.

- 3. Affirme également que l'Organisation est fermement résolue à traiter de façon équitable, sur une base géographique aussi large que possible, tous les soumissionnaires, qu'il s'agisse de passation de marchés ou d'externalisation;
- 4. Prie le Secrétaire général de continuer à envisager de recourir à l'externalisation en se fondant sur les considérations et objectifs mentionnés cidessus et de veiller à ce que les directeurs de programme prennent en compte tous les critères énoncés ci-après lorsqu'il s'agit de décider si une activité de l'Organisation peut ou non être entièrement, ou même partiellement, externalisée:
- a) Rentabilité et efficacité: ce critère est considéré comme le plus fondamental; l'externalisation ne peut être envisagée que si l'on peut démontrer de façon satisfaisante qu'une activité peut être réalisée à un coût nettement moindre et au moins aussi efficacement par une partie extérieure;
- b) Sécurité et sûreté: les activités susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des délégations, du personnel ou des visiteurs ne peuvent être externalisées;
- c) Respect du caractère international de l'Organisation: l'externalisation peut être envisagée lorsque le caractère international de l'Organisation ne risque pas d'être compromis:
- d) Respect des procédures: l'externalisation ne peut être envisagée s'il doit en résulter une atteinte aux procédures établies;
- 5. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquanteseptième session sur les points suivants:
- a) État d'avancement de l'application des dispositions de la présente résolution et indication de la nature et de la localisation des activités externalisées, ainsi que des considérations justifiant le recours à l'externalisation;
- b) Liste des activités externalisées en 1999 et en 2000, accompagnée d'informations détaillées du même type que celles demandées à l'alinéa a du présent paragraphe;
- 6. Prie le Corps commun d'inspection de procéder à un audit de gestion sur les pratiques de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies en matière d'externalisation, selon les méthodes établies, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session.

89^e séance plénière 23 décembre 2000